

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 juillet.

(Présidence de M. Boyer.)

QUESTIONS COMMERCIALES.

- 1° Peut-on refuser d'allouer à un capitaine de navire divers articles de dépenses faites pour le radoub de ce navire, sur le motif que ces dépenses pouvaient être moindres, et que le capitaine est en faute, alors même qu'il ne serait articulé contre lui aucune fraude? (Rés. aff.)
- 2° Lorsque, dans la police d'assurance d'un navire, on n'a pas stipulé la déduction du 1/3 pour la différence du neuf à l'usé, les Tribunaux peuvent-ils néanmoins ordonner cette déduction, en se fondant sur l'usage général des places de commerce? (Rés. nég.)

Le navire l'Espérance était attendu de la Guadeloupe au Havre.

Arrivé dans la Manche, il éprouva des vents contraires, et fut jeté sur la côte de la Hogue.

Des avaries considérables furent la conséquence de cet accident.

Ces avaries portèrent en presque totalité sur le corps du navire : elles ont été déclarées grosses ou communes.

Le navire avait été assuré par police signée à Bordeaux.

Après avoir pourvu au radoub, le capitaine et son armateur ont réclamé contre les chargeurs et les assureurs, d'une part plusieurs articles des frais, d'autre part le montant du radoub.

Le Tribunal de commerce du Havre et la Cour royale de Rouen ont rejeté quatre articles des frais, par le motif qu'ils auraient pu être moindres; et, pour ce qui regarde le montant du radoub, ils ont ordonné la déduction du 1/3 pour la différence du neuf à l'usé. A cet égard, le Tribunal s'était fondé sur la supposition d'une clause qui n'existait pas dans la police; la Cour royale, au contraire, s'est fondée sur un usage général des places de commerce.

Les héritiers de l'armateur se sont pourvus en cassation.

M^e Delagrance, leur avocat, a soutenu le pourvoi en ces termes :

Deux moyens de cassation sont présentés : le premier est relatif aux articles des dépenses faites par le capitaine; le deuxième est relatif à ce qu'on appelle la différence du neuf à l'usé.

Le demandeur a deux adversaires, les assureurs et les réclamateurs. Les assureurs ne se présentent pas, les réclamateurs seuls se présentent. Je n'en dois pas moins développer mes deux moyens, comme si j'avais mes deux adversaires en présence.

Quant au premier, si je n'avais à contester que le fond de l'appréciation, je sentirais qu'elle est étrangère à vos attributions; mais c'est sous le rapport du point de droit que le moyen doit être envisagé, et, sous ce rapport, je soutiens que la Cour royale de Rouen a violé les principes généraux du mandat, et les principes spéciaux du mandat maritime.

Voyons quelles sont les dispositions qui les ont définis. D'abord, pour ce qui regarde le droit spécial, l'art. 216 du Code de commerce dispose que tout propriétaire du navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. Il résulte de ce principe général, combiné avec d'autres dispositions du Code de commerce, que le capitaine est le mandataire légal de l'armateur, et, par suite des chargeurs et assureurs. Il faut donc voir quelles sont les dispositions du droit commun sur le mandat. Ces dispositions sont contenues dans les art. 1999 et 1994 du Code civil, qui veulent que le mandant rembourse au mandataire ses frais et avances, si aucune faute ne lui est imputable, et que le mandataire puisse se substituer un tiers dont il ne répond que quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un, etc.

Appliquons ces principes à l'espèce. Le capitaine a été, par la nature et la force même des choses, autorisé à se substituer, car il ne pouvait suffire lui-même à tous les détails : la substitution du mandat est nécessaire en pareil cas. Cela étant, peut-on lui dire qu'il a trop payé, qu'il pouvait payer moins? Vous venez d'entendre ce que décident les art. 1999 et 1994. On ne pouvait, sans contrevenir à ces articles, refuser au capitaine le remboursement intégral de ce qu'il avait payé.

Qu'oppose-t-on à ces principes? On dit qu'il y avait faute de la part du capitaine, car il y a faute à payer plus qu'on ne doit payer. Mais lorsqu'aucune fraude n'est alléguée, ce n'est pas là une de ces fautes qui font déchoir le mandataire des droits qui lui sont conférés par l'art. 1994. Voilà ce que j'avais à dire, en principe et en droit, sur le premier moyen. J'ajoute que si la doctrine de la Cour royale était admise, il n'y a pas d'armateur qui ne pût être ruiné par la mauvaise volonté des frêtiers et assureurs. Qu'un capitaine, par exemple, se trouve dans le Nouveau-Monde; que, pressé par la nécessité, il paie une somme considérable pour le radoub du navire, pourrait-on lui refuser la restitution de ce qu'il aurait ainsi avancé? Non, certainement, car ce serait livrer les propriétaires à une ruine inévitable.

Je passe au deuxième moyen. Il est d'usage de stipuler dans les polices d'assurance le tiers pour ce qu'on appelle dans

le commerce, la différence du neuf à l'usé. Toutes les fois que cette stipulation a eu lieu, il ne peut s'élever de difficulté. Mais il y a quelque chose d'assez bizarre dans l'espèce, c'est que la clause n'existait pas dans la police, qui a été rédigée à Bordeaux, où cet usage n'est pas admis, et cependant le Tribunal du Havre a ordonné la déduction du 1/3 comme si la clause existait! En appel on a songé à lire la police, et l'on s'est aperçu que la clause n'y était pas. Néanmoins, la Cour royale a voulu confirmer, et voici par quel motif : *Considérant que la déduction du 1/3 est de règle générale. Pour moi, dit l'avocat, je ne connais en matière d'assurance maritime d'autre règle générale que l'art. 350 du Code de commerce. Si le législateur avait voulu que la différence du tiers au 1/3 fût allouée à l'assureur, il l'aurait dit dans l'art. 350, d'où je conclus que la Cour royale a créé une exception qui n'existait pas.*

M^e Nicod, pour les défendeurs, abordant d'abord le premier moyen, et examinant le système de son adversaire, soutient que tout y reste, et l'équité et la loi. L'équité, car il n'est pas raisonnable de tolérer de la part du capitaine les prodigalités les plus inexcusables; la loi, car l'art. 1999 n'oblige le mandant à rembourser au mandataire ses dépenses, qu'autant qu'il n'a pas commis de faute; mais si, par sa faute, les dépenses ont été portées au-delà du taux raisonnable et ordinaire, le mandant n'est pas obligé de restituer au mandataire ce qu'il aurait pu se dispenser de payer.

M^e Nicod, faisant l'application de ces principes à chacun des articles contestés, oblit que la Cour royale, appréciant les faits, a déclaré qu'il y avait eu faute de la part du mandataire; d'où la conséquence, en droit, qu'elle a pu réduire les dépenses dont il réclamait le remboursement.

L'avocat, passant au deuxième moyen, soutient qu'on a interprété très arbitrairement et très inexactly le jugement du Tribunal du Havre. Ses motifs sont identiques se trouvent implicitement dans le contrat, parce qu'elle est d'un usage général. M^e Nicod invoque à cet égard l'article 1160 du Code civil, qui porte qu'on peut stipuler dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées; et il lui semble, en conséquence, que la Cour royale ayant constaté en fait, ainsi qu'elle en avait le droit, que la déduction du tiers était d'usage général dans les places de commerce; son arrêt était, sous ce rapport, à l'abri de toute censure.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier :

Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué n'a fait que des évaluations et ne s'est livré qu'à des appréciations de faits; Rejette;

Mais, sur le second moyen, vu les art. 350 du Code de commerce, et 1113 et 1135 du Code civil;

Attendu que la Cour royale, sous prétexte d'un usage non suffisamment justifié, a ordonné une déduction d'un tiers, sur laquelle la police d'assurance gardait le silence;

Qu'en cela elle a violé les articles précités; Casse et annule, sous ce rapport seulement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 juillet.

(Présidence de M. Olivier.)

La présence simultanée chez un individu, de machines ou ustensiles propres à fabriquer le tabac, et de feuilles de tabac, quelle qu'en soit la quantité, établit-elle contre lui une présomption légale de fabrication de tabac, prévue et punie par l'art. 221 de la loi du 28 avril 1816? (Rés. aff.)

Un procès-verbal des employés de la régie avait constaté chez le sieur Joseph Mathon la présence de machines et ustensiles propres à la fabrication des tabacs, et trois onces de racines, de feuilles de tabac, dites caboches.

La Cour royale de Paris, par arrêt du 10 janvier 1828, avait jugé que rien ne prouvait que ces machines et ustensiles eussent été employés par le sieur Mathon, à la fabrication du tabac; et que les feuilles trouvées chez lui étaient en si petite quantité, qu'on pouvait supposer qu'elles étaient destinées à son usage personnel. En conséquence, elle renvoya le sieur Mathon de la plainte portée contre lui.

La régie s'est pourvue en cassation pour violation de l'article 221 de la loi du 28 avril 1816.

La Cour, après avoir entendu M^e Latruffe-Montmélian, avocat de la régie, et M. Fréreau de Pény en ses conclusions conformes, au rapport de M. Mangin, a prononcé en ces termes :

Vu l'art. 221 de la loi du 28 avril 1816;

Attendu qu'il résulte de cet article que lorsqu'il est constaté par un procès-verbal que des machines et ustensiles propres à fabriquer le tabac, et des feuilles, quelle qu'en soit la quantité, ont été trouvés chez un individu, il y a présomption légale qu'il se livre à cette fabrication;

Attendu que, dans l'espèce, ces deux circonstances se trouvaient constatées et réunies;

Que néanmoins, la Cour royale de Paris a renvoyé le sieur Mathon des poursuites dirigées contre lui, en quoi faisant, elle a formellement violé l'art. 221 de la loi du 28 avril 1816; Casse et annule.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE (Saint-Mihiel).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENT DE M. SANSONETTI. — Suite de l'audience du 11 juillet

AFFAIRE PSAUME. — Fin du réquisitoire de M. l'avocat-général. — Plaidoiries des deux avocats. — Incident. — Résumé. — Déclaration du jury. — Arrêt. — Présence de Cabouat père à l'audience.

M. Thieriet, avocat-général, rappelle avec de lumineux détails, les différentes charges fournies par l'instruction écrite, renouvelées à l'audience, ou révélées par les débats même. Il arrive ensuite aux révélations de l'accusé Simon; il s'empare de ce qu'elles ont de véritable, de confirmé par les débats, et repousse ce qu'elles ont évidemment de faux, d'imaginé pour le besoin de la défense. Il s'indigne à la vue de cet homme de 35 ans, qui se présente comme intimidé par les menaces d'un homme de 22 ans.

« Cet homme, dit-il, vous a parlé d'un serment prêté. Quel ridicule! C'est là le serment de M^e Manson, c'est là qu'on en trage la Divinité en faveur du crime, ne savez-vous pas qu'un pareil serment ne pouvait engager sa conscience? Le serment est un acte religieux par lequel l'homme prend Dieu à témoin. Or, invoquer la Divinité pour servir un criminel, c'est un outrage fait à la Divinité, c'est un blasphème! »

M. l'avocat-général fait remarquer toutes les précautions prises par Simon pour cacher le crime dont il prétend n'être pas coupable. Il pousse ces précautions plus loin que Cabouat lui-même, car c'est lui qui se charge d'aller enlever la montre, et qui parle de faire disparaître le cadavre. L'organe du ministère public rappelle ensuite l'agitation de l'accusé au moment où la nouvelle de la découverte du cadavre lui fut annoncée; il établit que si cet accusé ne doit pas être déclaré coupable du crime, il en est évidemment le complice.

« La société doit être vengée, dit en terminant M. l'avocat-général. Une justice incomplète ne serait pas une justice. Non, Messieurs, vous ne voudrez pas remettre les accusés en liberté; vous ne voudrez pas les replacer au milieu de nous avec leur massue à la main. »

(M. l'avocat-général, en prononçant ces paroles d'un ton énergique, saisit l'un des bâtons placés devant lui, et le montre à l'auditoire épouvanté.)

« Vous considérez surtout que nous ne tenons pas tous les coupables, qu'il existe des complices de ce crime qui ont conservé leur liberté. Qui oserait vivre à côté d'un Simon? Quelle dissimulation! quels artifices! quelle adresse pour se procurer des témoins à décharge! Plus vous penserez que ces témoins sont recommandables par leur caractère, plus vous reconnaîtrez ce qu'il a fallu à Simon d'hypocrisie et de dissimulation pour les tromper.

« C'est pour un tel homme que vous allez entendre s'élever une voix éloquente. Voilà le seul espoir de Simon; il n'en a plus que dans le talent de son défenseur. Vous allez entendre un de ces rares talents dont les efforts triomphent souvent des convictions les mieux établies. Toutes les ressources de l'art seront mises en usage avec d'autant plus d'habileté, que l'art ne se laissera pas apercevoir. Fidèle au précepte d'Horace, on commencera par pleurer pour vous émuover. Admirons, en-vions cette magie de l'éloquence; mais tenons-nous en garde contre ses prestiges, et n'allons pas sacrifier la justice au talent. Si vous êtes convaincus, ce n'est pas parce qu'on vous aura arraché des larmes que votre conviction devra être ébranlée. On vous parlera des petits-enfants de Simon; on aura raison; mais cela ne prouvera pas qu'il n'est pas un assassin. Vous vous souviendrez de vos sermens, et vous mesurerez l'importance des devoirs que vous avez à remplir.

« Vous êtes appelés à rendre un grand service à votre pays; la société vous confie son repos, soyez ses défenseurs; assurez la paix aux familles alarmées. Sans doute, la loi exige de vous un devoir pénible. Le seul moyen de ne pas le rendre plus pénible encore, c'est de remplir ce devoir jusqu'au bout.

« On vous parlera de pitié. Il ne faut pas, Messieurs, dénaturer cet honorable sentiment; mais c'est pour la victime qu'il faut conserver de la pitié et non pour ses assassins. Et quelle est leur victime? C'est leur beau-père, c'est le père de leurs

épouses, c'est l'aïeul de leurs enfans : leur crime touche au parricide. Cœurs sans pitié, vous avez frappé un vieillard sans défense ! N'en appelez donc pas à la pitié de nos cœurs, ils vous sont fermés : vous n'y trouverez que cette indignation vertueuse qui révolte l'homme de bien à la vue du crime. Le sang répandu crie vengeance : les coupables sont-là !

« Gardez-vous d'écouter cette pitié trompeuse qui sacrifie l'innocence au salut des criminels. Ecoutez, Messieurs, écoutez une voix plus puissante et plus imposante que la nôtre, celle de ce d'Aguesseau qui, ne craignant pas d'accuser la rigueur des lois criminelles de son temps. Voici comme il qualifie ces compassions qui se soulèvent pour le crime : « C'est, dit-il, une compassion cruelle qui porte souvent à sacrifier l'intérêt de tous à la conservation d'un seul. »

« Ecoutez-le peindre les devoirs de l'homme public (et ici, Messieurs, vous êtes des hommes publics). Il les représente comme « les dépositaires du salut des peuples, croyant voir toujours la patrie effrayée de l'impunité des crimes ; leur demander compte du sang de tant d'innocens auxquels la conservation d'un seul coupable aura peut-être été fatale. La fermeté est le premier devoir du juge. Sans la fermeté, il n'est point de vertu solide ; nous ne savons pas même si nous avons de la vertu. »

« Voilà votre position, jurés du département de la Meuse. Quelle effrayante responsabilité pour celui qui rejette un coupable dans la société ! En rentrant dans son sein, il chargera la conscience du juge de tous les crimes qui pourront être commis par suite de l'exemple de l'impunité. Rappelez-vous, Messieurs, ce que disait le duc de Montausier à Louis XIV. Ce prince avait fait grâce à un criminel, qui en profita pour commettre d'autres crimes. Le roi s'indigna. « Eh ! qu'oi, il n'a usé de ma clémence que pour commettre vingt crimes ? — Vous vous trompez, sire, reprit le duc de Montausier, cet homme n'avait commis qu'un crime, et vous en avez commis dix-neuf. »

Cet éloquent réquisitoire, qui a duré cinq heures et demie, a constamment été écouté avec une attention soutenue et avec le plus vif intérêt, malgré la foule immense qui remplissait la salle et la chaleur accablante qui y régnait.

M^e Fabvier, avocat de Simon, prend la parole au milieu du plus profond silence.

« Je m'étonne, je m'inquiète, dit l'avocat, de paraître devant vous. Je ne sais quel sentiment secret me dit que ma présence à cette barre avait besoin d'explication ou peut-être d'excuse. Cependant, Messieurs, depuis trois jours que ces grands débats se sont ouverts, il me semble qu'une sorte de communication s'est établie entre vous et moi. Je m'habitue à vous voir, et une confiance qui s'accroît chaque jour commence à succéder à une anxiété qui me semblait insupportable. Au reste, je le sais, et pourrais-je en douter ? dévoué à la défense des accusés, l'avocat, quel qu'il soit, ne sera jamais étranger devant un jury. Il vient remplir une mission dont le caractère est sacré, et de quel que part qu'il arrive, un droit d'asile et en quelque sorte d'hospitalité est accordé à ses paroles. Cependant, Messieurs, vous savez quel événement a signalé le commencement de ces débats. La tâche que m'imposait l'acte d'accusation semble s'être restreinte : la défense en sera-t-elle devenue moins douloureuse et moins grave ?

Tout vous rappelle cet événement qui signala presque la première heure de ces débats solennels. L'accusé se leva : il avait supplia d'interrompre la lecture de l'acte d'accusation, pour faire cette révélation dont il éprouvait le besoin. Vous avez entendu sa déclaration. Je ne crains pas, Messieurs, d'en appeler à vos souvenirs. L'impression qui en résulta fut vive et profonde. Il m'a semblé que tout l'auditoire en parut ému ; j'ajouterai que l'accusation elle-même en fut touchée : elle se montra sensible et presque reconnaissante. Quelques instans ont suffi pour tout changer.

Aujourd'hui, cette révélation paraît suspecte ; c'est une sorte de scène de théâtre arrangée à l'avance ; que dis-je ? c'est un acte de perfidie et de lâcheté. Eh bien ! Messieurs, cette déclaration, je la prendrai pour peu de chose dans ma cause ; elle restera déposée dans vos consciences. Quant à moi, j'en parlerai peu, et lorsque j'y réfléchirai, j'aperçois pour l'avocat une situation nouvelle. En effet, n'aurais-je pas l'air, en m'emparant de cette révélation, d'associer ma voix à celle de l'accusation ? Habitué à la défense des accusés, jamais le langage de l'accusation ne descendra de mes lèvres. Prenons donc la cause telle qu'elle est ; voyons dans quels termes elle consiste.

« Vous êtes accusé, Simon, d'être l'auteur d'un assassinat cruel sur la personne de votre beau-père. Une femme impie et adultère a présidé à une ligue d'assassins, et c'est parce que des mercenaires ont refusé de prêter les mains à vos complots homicides, que vous vous êtes chargé d'en assurer vous-même l'exécution. Voilà le langage de l'accusation ; et si cette première accusation n'est pas établie, vous en verrez surgir contre vous une autre plus odieuse peut-être, parce qu'elle est entachée de lâcheté et de perfidie. Vous ne seriez plus l'auteur, mais vous seriez le complice de l'assassinat. Voilà le double crime dont l'accusation pèse sur vous. »

L'avocat cite les paroles de d'Aguesseau, sur le danger des préventions, et retraçant ensuite en peu de mots la vie militaire et civile de l'accusé Simon, il le montre à cette audience, escorté des témoignages les plus favorables. « Vous avez vu, dit-il, se presser à notre barre des administrateurs honorables, des magistrats, un député de la France, le collègue de votre noble comte de Saint-Aulaire. Il est glorieux sans doute de se distinguer à la tribune nationale, par un beau caractère uni à un beau talent ; il est glorieux d'y défendre l'union du trône et des libertés publiques ; mais il y a quelque chose de plus doux encore pour l'homme chargé de la défense des plus hauts intérêts de la société, c'est de descendre de cette tribune, c'est de venir contribuer par un généreux témoignage, au salut d'un compatriote accusé. »

Le défenseur rappelle ici sommairement la vie entière de Simon et les nombreux témoignages qui se sont réunis en faveur de cet accusé ; il les oppose aux motifs que l'accusation a attribués au crime de Simon. Après s'être attaché à démontrer que son client n'est pas l'auteur principal du crime, il arrive à la discussion de la complicité. L'avocat abordant franchement ce point de la cause, présente Simon sur la limite du crime, mais pas encore criminel.

« Simon, si vous le voulez, aura entendu les cris de la victime (et l'accusation ne me reprochera pas d'être avare de concessions) ; il n'aura pas porté secours au malheureux vieillard ; il aura attiré sur sa tête tous les reproches des gens de bien, des amis de l'humanité ; mais il ne sera pas coupable aux yeux

de la loi. Il sera resté immobile, inactif ; il n'aura ni aidé, ni sollicité le crime ; il n'aura fourni les instrumens du crime ; il n'aura pas sollicité au cri. Pour mieux rendre ma pensée, je prends un exemple ; je le trouve dans ces pages antiques qui nous peignent un frère à côté d'un frère. Des conjurés ont levé le poignard sur l'un d'eux ; l'autre se tient à l'écart et se voile la tête avec son manteau. Eben, Messieurs, ce frère immobile à côté des poignards ! percent le cœur fraternel, ce frère ne serait pas complice à yeux de la loi !

« Je vous ai présente Simon tel qu'un jour l'a fait. Hélas ! il n'est plus environné de l'estif et de l'affection publiques ; c'est un être perdu, à peine digne d'une pitié ; sa position est telle qu'il se trouve, en quelque sorte, placé sur le bord d'un abîme ; mais la providence de la loi l'empêche d'y tomber. Oui, Messieurs, si les principes sont vrais, si les sentimens d'humanité et de justice quiitent les décisions du jury, si les maximes de la loi sont respectées, Simon ne peut pas périr. Saint-Mihiel ne sera pas encore une fois épouvanté des sinistres apprêts des vengeances de la loi. Ce n'est pas pour lui qu'on les prépare. Simon ne peut mourir : la justice, l'humanité s'y opposent, et s'il fallait ici invoquer des secours invisibles, j'en appellerais aux mânes outragés de Psalme, et à celles de sa douce Cornélie. Ils frémissent à cette pensée que pour expier le sang de l'aïeul, il faille que le sang du père descende sur la tête des petits enfans. Ces odieux sacrifices sont repoussés par les lois ; ils le sont par l'humanité.

« Ainsi donc, Simon, vous vivrez, vous conserverez le triste présent de la vie. Mais vous êtes déchu de tous les titres à l'estime de vos concitoyens. La considération publique, l'affection des hommes, ces biens inappréhiables que vous avez possédés si long-temps, vous les avez perdus... Mais, je vous le répète, si vous avez besoin de vivre, et si l'unique vous viviez, car vous devez de meilleurs exemples à vos enfans, à la société qui va vous absoudre. »

M^e Lafize, défenseur de Cabouat, après avoir repoussé les déclarations de Simon comme indignes de la confiance de la justice, et évidemment suggérées à cet accusé par le besoin de sa défense, examine les charges de l'accusation. Il oppose des doutes à ces charges, des présomptions d'innocence aux présomptions de culpabilité. Il présente son client comme un jeune homme faible, inoffensif, à peine sorti de l'enfance, incapable de former la pensée d'un crime, et de l'audace nécessaire pour l'exécuter. Il rappelle les témoignages favorables que l'accusation même a vus surgir des débats et sortir de la bouche des témoins qu'il avait fait citer à sa requête. Il y joint les certificats les plus honorables qui lui ont été délivrés par M. Dorli, marchand de draps à Paris, chez lequel l'accusé a travaillé pendant assez long-temps. Il présente ensuite Cabouat deboutant dans la voie du malheur par son mariage avec la jeune Elisa Psalme.

M. l'avocat-général arrête tout-à-coup l'avocat dans la peinture qu'il fait des débordemens de cette jeune femme. « Je n'ai pas l'habitude, dit ce magistrat, d'interrompre les défenseurs ; je ne le fais ici que par un sentiment de bienveillance ; vous avez été l'avocat de la femme Cabouat, et vous avez publié un Mémoire dans lequel vous dites tout justement le contraire de ce que vous plaidez en ce moment. Une jeune femme a eu le malheur d'épouser Cabouat. »

M^e Lafize répond qu'alors il n'était pas éclairé suffisamment sur la vérité.

Le défenseur, continuant sa pénible tâche, oppose à toutes les charges, à la reconnaissance des 20 témoins de l'accusation, l'alibi invoqué par Cabouat.

M. le président Sansonetti prend aussitôt la parole pour résumer ces longs débats. Son résumé, modèle de clarté et d'impartialité, étant terminé, MM. les jurés entrent à huit heures en délibération.

A neuf heures et demie ils reviennent dans l'audience, et M. Vivot, chef du jury, lit d'une voix émue la déclaration portant que Cabouat est auteur de l'assassinat de son beau-père, et que Simon en est le complice.

On ramène les deux accusés. Cabouat est pâle et tremblant. Simon, plus maître de lui, plus rempli d'espérance peut-être, paraît plus ferme ; ses yeux interrogent son défenseur et l'auditoire. L'auditoire est muet et silencieux ; M^e Fabvier lève les yeux au ciel. Simon semble résigné.

Le greffier donne lecture aux accusés de la déclaration du jury. Le jeune Cabouat est comme anéanti en entendant M. l'avocat-général requérir contre lui et contre son complice la peine capitale.

M. le président : Simon ! Cabouat ! avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine ?

Cabouat ne répond que par des pleurs. Simon se lève : « Monsieur le président, dit-il d'une voix altérée, je n'ai pas bien entendu... Que voulez-vous que je dise ?... »

M^e Fabvier : Vous n'avez rien à dire : vous êtes condamné à mort.

M. le président, d'une voix tremblante et qui décele une noble émotion, prononce l'arrêt de mort, qui sera exécuté sur la place publique de Saint-Mihiel.

La foule s'écoule lentement et en silence. Les accusés, immobiles, sont entre les mains des gendarmes. Simon ne prononce que ces paroles : *Je suis pourtant innocent !* Cabouat dit : *Je ne veux pas me pourvoir.*

Chose inconcevable ! pendant toute cette journée, un homme d'une haute stature, ferme et décidé dans sa démarche et son attitude, se tenait dans un coin de la salle et ne l'a pas quittée. Il causait tranquillement avec ses voisins, leur offrait du tabac ; et faisait des réflexions sur les différentes parties du débat. Cet homme était Cabouat père !!!

COUR D'ASSISES DE LA SOMME (Amiens).

PRÉSIDENCE DE M. TILLET DE VILLARS. — Audiences des 8 et 9 juillet.

Assassinat commis sur une femme mariée par un homme de 49 ans.

Les audiences des 8 et 9 juillet ont été consacrées aux débats de l'affaire du nommé Baroux, tailleur à Cartigny. L'accusé entretenait des liaisons coupables avec Marie Coulloux, femme de François Criart. Cette femme, qui avait la plus mauvaise réputation, résolut cependant

de tenir une conduite plus régulière, et elle avait fait connaître ses intentions à Baroux, qui affectait au contraire de donner à ses rapports avec elle plus de publicité, et qui se vengeait par les violences et les mauvais traitemens de la rupture dont il était menacé. La femme Criart redoutait ses fureurs, et plusieurs fois elle avait exprimé les plus sinistres pressentimens.

Le 24 mars, Baroux passa la journée sans travailler ; la pensée de la femme Criart le poursuivait sans cesse. A neuf heures moins un quart, au moment où elle vena t de rentrer chez elle, la détonation d'une arme à feu se fait entendre. *Tiot Pierre, je suis perdue !* tels sont les seuls mots que la femme Criart peut proférer ; elle tombe morte, et dix minutes au moins se sont écoulées, lorsqu'un des voisins arrive sur les lieux.

Le lendemain, on procède à la visite du cadavre. Il est établi que la mort a été donnée avec un fusil tiré du dehors, et chargé avec des chevrotines. Deux balles sont découvertes dans le corps, une dans les vêtemens et trois dans le foyer. La clameur publique accuse Baroux. Les magistrats se rendent chez lui, et le trouvent assis auprès du poêle, inoccupé et sans émotion. *Vous avez l'air de nous attendre, lui dit l'un d'eux avec étonnement. — Oui, répond Baroux.*

Mais, malgré une foule de circonstances qui s'élèvent contre lui, il nie le crime avec persévérance. Amené devant le cadavre : *Mon Dieu, dit-il, pardonnez-moi ; je ne l'ai pas tué.*

Toutefois, depuis son arrestation, on le vit fréquemment manifester ses appréhensions. Un détenu remarqua que ses nuits étaient agitées ; souvent même il pleurait. Le 10 mai un détenu est rendu à la liberté, il le prie de demander à sa femme si, dans son interrogatoire (il s'opposait alors qu'elle avait été interrogée), elle a dit l'avoir vu sortir avec un fusil le jour de l'assassinat.

Malgré la plaidoirie de M^e Desmarquet, et après une demi-heure de délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable. Ce malheureux a entendu la condamnation à la peine de mort avec une complète impassibilité. Il est pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VARIN D'AINVELLE. — Aud. du 10 juillet.

Tentative d'assassinat par une femme jalouse sur la personne de sa rivale.

De bonne heure les avenues du palais étaient encombrées par les filles publiques de la ville. Une jeune femme, autrefois l'élite de leurs semblables, allait figurer sur le banc des accusés, et une de leurs compagnes, tenant encore au milieu d'elles un rang si honteusement distingué, allait aussi se montrer comme victime et comme témoin à charge. Après une longue attente, les portes s'ouvrent enfin ; la foule se précipite et cherche d'un œil avide l'accusée ; mais elle n'aperçoit encore dans la salle que MM. les jurés, qui répondaient à l'appel, et les membres de la Cour, qui occupaient déjà leurs fauteuils, et dont la gravité lui impose tout à coup le silence et le respect.

Sur l'ordre de M. le président, l'accusée est amenée par deux gendarmes. Elle semble d'abord vouloir se dérober aux regards des spectateurs ; mais bientôt sa propre curiosité la trahit ; et, tandis qu'elle promène ses regards sur l'auditoire, chacun peut la considérer à son aise. Les traits de la jeunesse brillent encore sur sa figure, qu'une légère rougeur anime et rend intéressante ; ses yeux bruns et vifs se dessinent sous des sourcils noirs et bien arqués ; sa taille petite est bien prise ; elle est vêtue de noir, et affecte tous les dehors de la modestie et de la vertu ; elle porte à la main un mouchoir blanc et un flacon d'éther, qu'elle ouvre souvent, et dont elle répand fréquemment des gouttes autour d'elle, comme pour prévenir, s'il est possible, les attaques de nerfs qu'elle craint d'éprouver.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui lui cause plusieurs syncopes et l'oblige à diverses reprises d'avoir recours à son flacon, M. le président l'interroge.

D. Accusée, votre nom ? — R. Claudinette Guenot, femme Gonty. — D. Votre âge ? — R. 31 ans. — D. Votre état ? — R. Lingère, mariée à un herboriste. — D. Connaissez-vous Françoise Demoly, surnommée Cabriolette ? (A ce nom l'accusée est saisie d'un violent tressaillement ; elle ouvre de nouveau son flacon, le porte à son nez, et ne répond que par un profond soupir.) — D. Quel motif vous a portée à lui donner un coup de couteau ? — R. Parce qu'elle dérangeait mon ménage et vivait publiquement avec mon mari. — D. Ne la logiez-vous pas, et ne receviez-vous pas d'elle, pour la prostituer, une honteuse rétribution ? — R. Non, monsieur ; elle était simplement en chambre garnie à la maison. — D. Ne l'aviez-vous pas déjà menacée plusieurs fois ? — R. Jamais, monsieur. — D. Quelques jours avant l'événement, ne l'aviez-vous pas renvoyée parce qu'elle excitait votre jalousie ? — R. Oui, monsieur, parce qu'elle me deshonorait. — D. Depuis quand êtes-vous si chatoilleuse sur le point d'honneur ? Ne saviez-vous pas que votre mari était un homme dépravé, qu'il avait vécu avec vous avant votre mariage ; que depuis il avait vécu non-seulement avec la fille Demoly, mais avec toutes les autres filles que vous aviez chez vous ? — L'accusée garde le silence, et ne répond ensuite que par monosyllabes aux autres questions de M. le président, qui ordonne de faire entrer le premier témoin.

C'est Cabriolette ! la curiosité redouble ; chacun voudrait la voir ; mais un vaste chapeau de paille, orné d'un simple nœud de ruban, lui couvre la figure tout entière ; l'accusée seule détourne les regards et s'agit d'une manière convulsive. Elle achève de vider tout à fait son flacon d'éther, ce qui cause des nausées aux deux gendarmes placés à côté d'elle et les force de s'éloigner un peu. Pendant toute la déposition de Cabriolette, Claudinette continue de s'agiter, joint ses mains, les élève vers le ciel et les laisse retomber avec de grands élancemens de cœur ; on croit à chaque instant qu'elle va suffoquer ou tomber en faiblesse ; mais cette crainte ne se réalise jamais.

M. le président ordonne à Cabriolette d'ôter son chapeau, et on aperçoit alors des traits réguliers, un teint

d'un quart d'heure; la plaidoirie a été de nouveau remise à huitaine. Il est probable que M^e Plougoum répliquera, à la même audience, pour les héritiers Nau.

— Nous avons fait connaître, il y a plusieurs mois, le genre d'intérêt que M. Berryer père avait dans la faillite Leflo, Rivière et compagnie. Aujourd'hui, cet honorable avocat s'est plaint, devant le Tribunal de commerce, que les syndics provisoires compromettaient, par leur gestion, l'actif social, et a prétendu qu'il était urgent de convoquer les créanciers, pour aviser aux moyens d'arrêter le mal, qui ne faisait que s'accroître de jour en jour. Malgré les efforts de M^e Auger, le Tribunal a décidé que la convocation aurait lieu, mais que les créanciers se borneraient simplement à donner leur avis à M. le juge-commissaire, qui ferait ensuite son rapport suivant les circonstances.

— Nos lecteurs n'ont peut-être pas oublié la réclamation formée devant le Tribunal de commerce par M^{me} veuve Manteau, choriste de l'Opéra-Comique, contre le directeur de ce théâtre, M. Ducis. Le directeur avait expulsé la choriste, sous le prétexte qu'elle s'enivrait, battait ses camarades et faisait continuellement, dans la coulisse, des scènes qui n'étaient nullement indiquées par les auteurs dramatiques. M^{me} Manteau assigna M. Ducis pour obtenir sa réintégration ou le paiement d'une somme de 1600 fr., tant pour ses appointements échus que pour ceux à échoir jusqu'au 1^{er} avril 1831, époque de l'expiration de son engagement. Le Tribunal, avant faire droit, renvoya les parties devant M. Poirson, directeur du Gymnase. Les explications qui ont été données à cet artiste, ont singulièrement atténué les imputations de M. Ducis. La demanderesse a justifié de sa bonne conduite par de nombreux certificats, signés notamment par la plupart de ses camarades. Il paraît seulement qu'un soir, dans le foyer de l'Opéra-Comique, la fille de M^{me} Manteau se prit de querelle avec une danseuse, et que, dans ce combat féminin, le chapeau de M^{lle} Manteau se trouva déchiré. Cet accident excita la sensibilité maternelle de la choriste, qui s'emporta jusqu'à donner un coup de poing ou de pied à la danseuse. M. Poirson a pensé que ce fait isolé n'était pas suffisant pour motiver l'expulsion d'un artiste. M^e Legendre, s'appuyant sur l'avis de M. le directeur du Gymnase, a demandé l'adjudication de ses conclusions primitives. M. Ducis n'a pas jugé à propos de se faire défendre. En conséquence, le Tribunal, statuant par défaut, a condamné l'Opéra-Comique à réintégrer M^{me} Manteau dans ses fonctions, dans les trois jours de la signification du jugement, sinon à payer la totalité de la somme réclamée.

— Au mois de janvier dernier, près la rue de l'Est, s'agitait une question de convenance très grave, et qui devait avoir des conséquences plus graves encore. Il ne s'agissait rien moins que de savoir si des chiens pouvaient, en payant bien entend, cheminer en omnibus, et si leurs maîtres, en habit de chasseurs, ayant oublié leurs cravates, avaient droit de prendre place dans le phaéton un peu lourd de la petite propriété. Les maîtres étaient déjà assis, les chiens étaient montés. *Pas de chiens! pas de cravates!* voilà comme hommes et bêtes furent accueillis. Le débat. D'une part, les réglemens en main, le conducteur exige que les deux chasseurs et leurs chiens sortent. Ceux-ci, les chasseurs s'entend, répondent qu'une omnibus est pour tous, et qu'en bien payant on doit y demeurer; que leurs chiens n'occupent que deux places, et que 50 centimes les mettent à l'abri de tout reproche. L'inspecteur arrive, et déjà l'un des pauvres chiens est impitoyablement arraché de la voiture; il y remonte soudain; bref, on se dispute, et l'un des chasseurs, Augustin Boudet, adresse un violent coup de pied au conducteur. Malheureusement le coup mal dirigé ne porta pas à l'endroit où il était destiné; il alla frapper des organes plus sensibles, et les longues douleurs de Panard ont motivé l'accusation de blessures graves portée aujourd'hui contre Boudet en Cour d'assises.

La Cour, malgré les conclusions contraires de M^e Goyer-Duplessis, défenseur de l'accusé, avait posé la question subsidiaire de blessures par imprudence; mais le jury a résolu les deux questions négativement, et Boudet a été mit immédiatement en liberté.

— Il y a deux ou trois ans, une famille anglaise prit dans l'intérieur de Londres une voiture de place, et se fit conduire à l'escalier de la Tour (Tower-Stairs), où elle allait s'embarquer pour un voyage en France. Malheureusement on oublia de payer le cocher, qui eut la patience d'attendre au même endroit quinze jours entiers, en faisant chaque jour relayer ses chevaux. Le père de famille, qui avait loué la voiture, fut obligé de payer son inaction pendant une quinzaine.

Cette aventure a été rappelée samedi dernier, au bureau de police de Bow-Street, par le magistrat sir Richard Birnie, qui avait à juger une affaire presque semblable. M. Pollock, jeune étudiant en droit, ayant fait une course dans une voiture de place, et ayant oublié de congédier le cocher, s'est vu poursuivi en paiement de 14 shellings (environ 16 à 17 fr.), qu'il a été condamné à acquitter.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ROBERT, AVOUÉ,
Rue de Grammont, n^o 8.

Adjudication définitive, le 22 juillet 1829, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée,
D'une MAISON avec boutiques, porte-cochère, cour, écurie et deux remises, sise à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n^o 32 ter.

Elle consiste en trois corps-de-logis.
Superficie des bâtimens, 342 mètres 769 millimètres environ, correspondant à 90 toises 9 pieds.
L'immeuble n'est pas encore imposé. Un passage doit s'ouvrir sur le boulevard, et donnera une grande valeur à la propriété.
Montant des locations actuelles, 8,335 fr.
Le produit des autres parties à louer de ladite maison est de 960

Ce revenu est susceptible d'augmentation.
Mise à prix : 100,000 fr.
S'adresser à M^e ROBERT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grammont, n. 8, dépositaire des titres de propriété.

ÉTUDE DE M^e DELAVIGNE, AVOUÉ,
Quai Malaquais, n. 19.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée, et en trois lots qui ne pourront être réunis.

1^o D'une MAISON, et toutes ses dépendances, sises à Paris, quartier neuf Poissonnière, à l'angle de la rue des Magasins, et de celle partant ou devant partir de la rue du Faubourg-Saint-Denis pour se prolonger jusqu'à la barrière Poissonnière, troisième arrondissement de Paris;

2^o D'une MAISON sise à Paris, rue de la Rochefoucault, n. 14, avec toutes ses dépendances et son jardin actuellement en terrain sur lequel il existe des constructions, deuxième arrondissement de Paris;

3^o Et d'une MAISON sise commune de la Villette, près Paris, rue des Ecluses et rue projetée du Commerce, canton de Pantin, premier arrondissement communal du département de la Seine, dit arrondissement de Saint-Denis.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 5 août 1829.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 19 août 1829.
Le premier lot sera mis à prix à la somme de 30,000 fr.
Le second à celle de 50,000
Le troisième à celle de 20,000

Total, 100,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements à prendre sur lesdits biens, à M^e F. DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n. 19, lequel communiquera le cahier des charges et les pièces relatives à la propriété;

Et à M^e HOCMELELLA jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n. 10;
Et pour voir les biens, sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e BERANGER, avoué, à Saint-Quentin, département de l'Aisne. — Vente par licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Saint-Quentin (Aisne), maison commune de ladite ville, issue de l'audience ordinaire, d'une forte partie du **DOMAINE DU MONT SAINT-MARTIN**, commune de Gouy, canton du Câtelet, arrondissement de Saint-Quentin. L'immeuble mis en vente consiste en une aile (celle de l'Ouest) du château du Mont Saint-Martin, cour d'honneur, plantations d'arbres, jardins légumiers, potagers et d'agrément, vergers, pièces d'eau, la ferme de la basse cour, composée de magnifiques bâtimens d'exploitation, moulin à eau, terres labourables, circonstances et dépendances. Cette belle propriété contient en un morceau 171 hectares 65 ares (500 septiers ancienne mesure locale) et en un autre morceau 2 hectares 40 ares 21 centiares (7 septiers). Elle est traversée en partie par l'Escaut, qui prend sa source derrière les jardins. Elle est placée à très peu de distance (un demi quart de lieue) de la route royale de Saint-Quentin, à Cambrai, avec laquelle elle communique par une avenue. Sa situation, son étendue, la nature et les ressources des localités permettent d'y créer toute espèce d'établissement agricole ou industriel. Comme maison de campagne, il est peu de propriétés qui offrent plus d'agrémens. La mise à prix est de 150,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le 12 août 1829.

S'adresser pour les renseignements :
A M^e BERANGER, avoué à Saint-Quentin, poursuivant la vente; à M^{es} BOURRE et DEALLE, aussi avoués à Saint-Quentin, collicitans; et à M^e DUPLAQUET, avoué en la même ville, présent à la vente.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris; le mercredi 15 juillet 1829, heure de midi, consistant en commode, bureau, somnos, porte-pipe, table à jouer, le tout en acajou; glace, buffet, armoire, table, chaises, métier à broder, flambeaux, rideaux de mousseline, etc. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

REVUE

ENCYCLOPÉDIQUE.

Le cahier de juin qui complète le premier semestre de 1829, vient de paraître; il renferme les articles suivans :

- 1^o Observations sur la question de la peine de mort, par M. CH. LUCAS.
- 2^o De l'émancipation des catholiques en Angleterre, par sir TH. CH. MORGAN.
- 3^o Mémoires de la société de Batavia, par M. DEPPING.
- 4^o Economie politique, par MM. DROZ; par CH. RENOUARD.
- 5^o L'Inde, ou faits et éclaircissemens sur le caractère de ses habitans; par J.-C.-L. de SISMONDI.
- 6^o Mémoires du maréchal Suchet, par M. AVENEL.
- 7^o Chroniques de France, par M^{me} Amable Tastu; par M. CHAUVET.

Le cahier est terminé par 81 annonces raisonnées d'ouvrages français et étrangers et par des nouvelles scientifiques et littéraires qui présentent un tableau animé du mouvement des esprits dans tous les pays.

Chaque année est indépendante de celles qui ont précédé.

On s'abonne au bureau central, chez SÉDILLON, libraire, rue d'Enfer, n. 18. Prix de l'abonnement annuel : 46 fr.

MALADIE, son origine et sa guérison par la méthode vé-gétale du docteur SACOMBE. — Un vol. in-18; 1 fr., à l'aide duquel on peut se traiter soi-même en secret. — Chez l'auteur, quai des Augustins, n^o 17.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e DALOZ, NOTAIRE,
Rue Saint-Honoré, n^o 333.

A vendre par adjudication, sur une seule publication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux, le mardi 28 juillet 1829, heure de midi.

Une PROPRIÉTÉ sise commune du Plessis-Piquet, arrondissement de Sceaux (Seine), attenant au bois de Verrières, consistant en 7 hectares 31 ares 4 centiares ou 21 arpens 39 perches, divisés en jardin d'agrément, vergers plantés d'arbres fruitiers, bois taillis et de haute futaie. Sur le point le plus élevé de cette propriété se trouvent 1^o une jolie maison de campagne; 2^o et un moulin à vent, de forme circulaire, nouvellement construit en pierre.

Cette propriété a une entrée par le hameau d'Aulnay. L'adjudicataire pourra traiter à l'amiable du mobilier garnissant la maison. Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 333, dépositaire du cahier d'enchères; et pour voir la propriété, sur les lieux, au jardinier.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux, le mardi 11 août 1829, heure de midi, en quatre lots,

Une MAISON et TERRAINS situés avenue de Neuilly et des Gourdes, aux Champs-Élysées.

S'adresser, pour visiter les biens, à M. ROUSSEAU, rue des Gourdes, n^o 25, et, pour plus amples renseignements, à M^e DALOZ, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 333.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

J.-L. LESTIBOUDOIS, qui occupe depuis vingt ans le même local, rue des Déchargeurs n^o 9, où il fait le commerce de bonneterie, à Paris, et depuis environ dix ans à Troyes, par des raisons qui lui sont particulières, signera désormais LESTIBOUDOIS-GIRLET.

AVIS MEDICAL IMPORTANT.

De tous les dépuratifs préconisés en France, le **ROB VÉGÉTAL** de LAFFECTEUR est le seul remède authentiquement approuvé par la Société royale de médecine et légalement autorisé. Son action, douce et puissante tout à la fois, s'applique avec un égal succès aux enfans les plus délicats et aux hommes les plus robustes (la dose seule variée). Une nombreuse commission médicale a préalablement soumis le **ROB** à une série d'expériences très concluantes. (Voir les procès-verbaux dans le *Traité de la Méthode-Laffecteur*, chez Désauges, libraire, rue Jacob, n. 5.)

NOTA. S'adresser, pour le **ROB**, au cabinet de M. LAFFECTEUR, rue des Petits-Augustins, n. 11, près de l'Institut.

A vendre à l'amiable, la **TERRA PATRIMONIALE DE MARCHEVAL**, située à un quart de lieue de la grande route d'Orléans à Romorantin, à douze lieues de la première ville, trois lieues de la dernière, douze de Blois et quarante de Paris; consistant principalement dans un château, parc, huit fermes et 284 arpens de bois taillis. Le produit franc d'impôts est de 9000 francs. Il existe pour 125,000 francs au moins de valeurs.

S'adresser à Paris, à M^e POISSON, notaire, quai d'Orléans, n^o 4, (île Saint-Louis); et à Orléans, à M^e BORDAS, notaire en cette ville.

CABINET DE M. AUBRY,
Rue Vivienne, n. 23.

On désire céder plusieurs **CRÉANCES** dont le remboursement s'opère mensuellement.

S'adresser, depuis midi jusqu'à cinq heures, à M. AUBRY, qui se charge spécialement de tous arrangemens de créanciers et de la suite des faillites.

A vendre 375 fr., superbe **PENDULE** de salon, deux vases, deux flambeaux; le tout a coûté 1000 fr. Pour 800 fr., **PIANO** magnifique; il a coûté 2000 fr. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n. 46, au portier.

ESSENCE DE ROSE. — Seul dépôt en France de la véritable Essence de rose de la maison Poos, d'Andrinople, chez M. SASIAS, parfumeur, galerie Vivienne, n. 53. 5 et 10 fr. le flacon.

A louer une **BOUTIQUE** et plusieurs très jolis **APPARTEMENS** (avec ou sans écurie et remise), des mieux décorés, ornés de très belles glaces, et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

AU JOCRISSE,

Rue Richelieu, n^o 52, au premier,

L'on se charge des confections. Habits ou redingotes toutes couleurs, très belle qualité, 50 à 75 fr.; qualités surfinés, 85 fr. L'on offre confrontation avec celles qui se vendent partout 110 et 120 fr. Pantalons d'été de 10 à 18 fr.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le **PAGUAY-ROUX**, spécifique contre les maux de dents, breveté par le Roi, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.